

LA R.A.P.

LA REVUE DE L'APPLICATION DES PEINES – ANNEE 2011

1

SOMMAIRE

- Page 1 : Le mot de la Présidente
- Page 2 : COLLOQUE de l'ANJAP
- Page 2 : Bulletin d'adhésion
- Pages 3 à 12 : Les paradoxes de la peine néolibérale, par Antoine GARAPON
- Pages 13 à 14 : La libération conditionnelle en sursis ? par Ludovic FOSSEY



Le mot de la Présidente

Ecrire un éditorial est toujours chose délicate, surtout à la fin d'une année qui nous a tous secoués, tant nous avons eu à subir d'agressivité au-delà des limites imaginables.

L'ANJAP a été en première ligne pour soutenir les collègues de Nantes, car notre force est la parfaite connaissance du terrain, de la pratique et de ses difficultés.

Après ce séisme, nous avons décidé de participer au groupe de travail mis en place par le Garde des Sceaux, qui avait enfin le souci de mieux mesurer notre charge de travail.

La seule façon de mesurer quantitativement notre travail dépend des chiffres de l'administration pénitentiaire.

Alors que le Juge de l'Application des Peines existe depuis plus de 10 ans, pas une ligne dans les rapports statistiques de la Chancellerie.

A chaque occasion, et grâce aux nombreuses réponses que nous recevons lorsque nous vous sollicitons, c'est l'ANJAP qui fournit les chiffres, c'est l'ANJAP qui conteste ceux avancés par l'administration pénitentiaire ou le Ministère.

Actuellement, grâce au travail de Morgan DONAZ-PERNIER, JAP à Besançon, seule l'ANJAP est en mesure, par exemple, d'estimer le nombre de mesures de surveillance judiciaire (plus de 300) et de SSJ (plus de 4.200), soit une augmentation de 31 % entre le 1er Janvier 2010 et le 1er Janvier 2011. Le nombre d'extraits de 723-15 a explosé en deux ans (+ 30 %).

Tout cela, alors qu'il n'y a eu que huit postes de JAP supplémentaires pourvus en cinq ans !

Il fallait y mettre un terme, pour protéger les collègues, qui régulièrement téléphonaient pour signaler des situations ubuesques. C'est ainsi, et sur cette base, que le rapport qui a été déposé le 30 juin 2011, et dont est issue la circulaire du 7 octobre 2010, a été élaboré.

La loi de programmation 2013-2015 qui prévoit la création de 89 postes de JAP avec leur greffier est une satisfaction au regard du travail accompli.

A ce stade, il est essentiel en cette fin d'année que chaque coordonnateur de service remplisse la grille statistique prévue de façon standardisée car ce sera cette grille et elle seule qui servira de base à la Direction des Services judiciaires pour répartir les 89 postes obtenus de haute lutte.

La juridiction de l'application des peines est en permanence menacée. Chaque nouvelle loi réduit le pouvoir du JAP soit en transférant ses attributions à d'autres autorités, procureur de la République et administration pénitentiaire, soit en démultipliant les avis et expertises afin de nous contraindre et limiter ainsi notre capacité à décider et à juger au mépris de notre intelligence.

Si nous ne veillons pas chaque jour au maintien de cette juridiction que beaucoup de pays nous envient, il y a fort à craindre qu'après le Juge d'instruction, ce soit le Juge des enfants et nous dont la disparition soit programmée.

En terminant ce quatrième mandat, j'attire l'attention de chacun et chacune d'entre vous, sur la nécessité d'un engagement fort.

Il faut non seulement que chacun se sente concerné à travers une adhésion mais il faut également que la relève se fasse connaître pour poursuivre l'action que l'ANJAP mène depuis plus de quarante ans maintenant, et dont chacun de nos interlocuteurs reconnaît le sérieux et le bien-fondé des interventions.

Martine LEBRUN
Présidente de l'ANJAP



BULLETIN D'ADHESION

A L'ANJAP **année 2012**

**A retourner à Gwenaëlle KOSKAS,
JAP Bobigny, trésorière ANJAP,
Tribunal de grande instance de Bobigny
173 rue Paul Vaillant Couturier
93000 BOBIGNY
gwenaelle.koskas@justice.fr**

Nom :

Prénom :

Fonction et ville d'affectation :

.....

.....

.....

Je désire adhérer à l'ANJAP

Je verse la somme de 45 € à titre de cotisation annuelle par chèque libellé à l'ordre de l'ANJAP

Je suis auditeur de justice et je verse la somme de 15 € à titre de cotisation annuelle par chèque libellé à l'ordre de l'ANJAP

A VOS AGENDAS

PROCHAIN COLLOQUE : **le 23 Mars 2012**

L'aménagement de peine en question

Comment construire **un aménagement de peine ?**

- Regards croisés autour de 4 témoignages :*
- *d'un membre de l'administration pénitentiaire intervenant dans un centre pour peines aménagées,*
 - *d'un représentant d'une association de réinsertion,*
 - *d'une expérience étrangère (Belgique) et*
 - *d'une recherche en cours (sur la « culture de l'insertion » des jap).*

L'aménagement de peine : qui décide ?

Après une présentation historique, une table ronde permettra de confronter les points de vues des différents acteurs.

Le programme exact et les intervenants seront prochainement communiqués.

Les inscriptions peuvent être adressées dès maintenant à

morgan.donaz-pernier@justice.fr
alexandra.grill@justice.fr

Comme chaque année, nous ferons des démarches pour que le colloque entre dans le programme de formation continue de l'ENM et que les frais soient, sous certaines conditions, pris en charge.



Retrouvez toute l'actualité
sur le site de l'ANJAP :
<http://www.anjap.org>

LES PARADOXES DE LA PEINE NÉOLIBÉRALE

par Antoine GARAPON

Mieux que n'importe quelle autre institution, la peine révèle les aspirations, mais aussi les contradictions, d'une société. On ne triche plus quand il s'agit de punir, c'est-à-dire de réagir à une menace sur l'existence morale de la société. Mais la peine se ment parfois à elle-même : le discours qu'elle tient sur elle peut se trouver démenti par ses pratiques. Encore faut-il que ce discours soit clair, ce qui est loin d'être le cas aujourd'hui. Les textes législatifs ne cessent de s'accumuler mais leur message est contradictoire : ils durcissent les peines mais élargissent les aménagements de peine. **La dernière loi pénitentiaire¹ garantit plus de droits aux détenus mais les éloigne du juge d'application des peines (JAP). Les peines sont à la fois plus automatiques et plus flexibles.** Leur étalon demeure la privation de liberté mais le droit veut proroger la liberté au-delà de l'accusation en généralisant la transaction à travers la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), voire au-delà de la condamnation en donnant toujours plus d'effets à l'adhésion aux mesures envisagées ; des peines en apparence plus longues cherchent en même temps à être indolores (songeons au bracelet électronique ou à la régulation médicamenteuse de la libido). Elles servent un discours sécuritaire mais une attention soutenue à la réalité pénitentiaire montre que **la sécurité se voit doublée par le souci d'une gestion optimale – entendez financièrement supportable – des flux de détenus.**

Qui faut-il croire ? Comment résoudre ces contradictions ? Où trouver la vérité de la peine contemporaine ? Je propose de la voir dans le **passage d'une société disciplinaire à une société de contrôle**. La première nous la connaissons bien, tant sont populaires les théories développées par Michel Foucault dans *Surveiller et punir* qui voyaient dans la prison le modèle d'un certain rapport savoir-pouvoir, le résultat d'une collusion entre un savoir médico-social et le pouvoir d'État qui prétendait non seulement punir mais aussi redresser les âmes. Tout autre est le fonctionnement d'une société de contrôle, beaucoup plus déroutant parce que plus nouveau. C'est pourquoi il faut rendre grâce à Gilles Deleuze d'avoir, dans deux

brefs textes² qui datent de 1990, analysé le vocabulaire nouveau du pouvoir dans les sociétés de contrôle. À une époque où les instruments du contrôle (on songe bien sûr à l'informatique) étaient encore imparfaits et où la finance ne régnait pas encore en maître, Gilles Deleuze a anticipé avec une clairvoyance surprenante, quasi visionnaire, ce que nous voyons s'accomplir sous nos yeux trente ans après.

Restait à rapporter cette nouvelle technologie du pouvoir à un projet plus articulé ; cela sera l'œuvre du dernier Michel Foucault qui, en prenant ses distances par rapport à son livre de 1975, décrit sous le nom de néolibéralisme un nouveau modèle non pas de justice mais de gouvernement. Sa revanche sur Deleuze, si l'on peut dire, c'est d'avoir montré lui aussi avant tout le monde³, la cohérence de cette nouvelle manière de conduire les hommes, ce qu'il appelait une gouvernementalité⁴. Les apparentes contradictions de la peine contemporaine se dissolvent dans ce **phénomène de managérialisation de la justice qui doit être pris à son plus haut niveau, c'est-à-dire non pas comme une simple amélioration de l'efficacité de l'institution mais comme un nouveau mode d'exercice du pouvoir.**

Dans une société de contrôle, le pouvoir fait de nécessité vertu et, comprenant qu'il n'a plus les moyens de normaliser la société, il transforme son rôle de direction en celui de régulation ; il cache son objectif de gouvernement des hommes en management des choses ; plutôt que d'apparaître en majesté, il se fait modeste, voire invisible ; plutôt que de s'inscrire directement sur des corps et de contrôler l'intériorité, il préfère tracer les individus, les lister pour mieux les guider, à leur insu.

LA MODULATION PLUTÔT QUE L'ASSIGNATION

Ce qui caractérise une société de contrôle, c'est un changement de positionnement du pouvoir à

2 Gilles Deleuze, *Pourparlers*, Paris, Éditions de Minuit, 1990.

3 La pensée de Michel Foucault est très évolutive et il serait injuste de « l'enfermer » dans ses thèses développées dans *Surveiller et punir* ; il ouvrira des perspectives très stimulantes dans le *cours au Collège de France. 1978-1979* intitulé *La naissance de la biopolitique* (Edition établie sous la direction de François Ewald et Alessandro Fontana, par Michel Senellart, Collec. « Hautes Etudes », Paris, Gallimard/Seuil, 2004).

4 Je renvoie à mon dernier livre : Antoine Garapon, *La Raison du moindre État. Le néolibéralisme et la justice*, Paris, Odile Jacob, 2010.

1 Loi du 24 novembre 2009.

l'égard de la réalité. Il ne prétend plus la « discipliner » - on ne saurait mieux dire ! – en la faisant entrer dans son moule, mais plus modestement (du moins en apparence) la réguler en tempérant ses emballements et en stimulant sa coopération. Il ne se situe plus au-dessus des sujets mais sur le même plan, comme un acteur, certes déterminant, mais un acteur quand même. Cette régulation est le fruit d'une codirection entre le pouvoir et ses sujets. Une codirection suppose une collaboration entre plusieurs libertés, c'est pourquoi **une société de contrôle affiche paradoxalement d'emblée le souci du pouvoir de respecter la liberté de chacun** ; c'est vrai de la régulation du marché où les États n'hésitent plus à négocier avec des entreprises déviantes (comme en témoigne l'affaire Siemens), mais aussi dans les rapports internes, entre l'État et ses sujets. Le pouvoir néolibéral est un pouvoir paradoxal qui se renforce de sa modestie, qui contrôle les citoyens par leur liberté, qui dit par des chiffres ce qu'il cache par des mots.

Une telle attitude est probablement inspirée par la mondialisation qui voue les personnes, les objets, les valeurs à une circulation qui doit passer toutes les frontières et vaincre toutes les entraves. Une telle évolution est aussi probablement inscrite dans les gènes mêmes du libéralisme qui transfère toujours plus d'autonomie à l'individu et à la société civile.

Cette mutation des sociétés de discipline en sociétés de contrôle est la même pour Deleuze que celle qui éloigne le *moule* de la *modulation* ; on passe par exemple de la grille de salaires de la fonction publique à une rémunération variable (ce que les magistrats ont connu avec la prime au rendement). Il s'agit d'un mouvement tellurique qui se manifestera partout : sur le plan procédural comme sur celui de l'administration des peines ainsi que, plus généralement, sur celui du rapport au temps de la justice.

→ Du procès au *process*

Sur le plan du procès, nous sommes passés en quelques années d'un procès pénal structuré autour du *momentum* de l'audience, distinguant un avant, un pendant et un après, à un processus pénal qui présente la même contradiction entre une « chaîne pénale », c'est-à-dire un temps très contraint où chaque étape s'emboîte nécessairement dans l'autre, et, de l'autre, une sollicitation incessante d'une participation du mis en cause sous

la forme de choix à opérer. Les procédures se sont multipliées avec de nombreuses passerelles aménagées pour passer de l'une à l'autre. Le procès ne se concentre plus dans un espace/temps central mais se convertit en espace d'interaction ; il ne se laisse plus décrire spatialement comme une trajectoire mais à partir des stratégies d'acteur. **On est ainsi passé d'une procédure pénale à une procédure de l'acteur pénal.**

La justice est tiraillée entre deux temporalités : celle du procès qui doit revenir sur le passé dans un moment cathartique pour le congédier définitivement d'une part, et celle de la sécurité qui vise à conjurer le danger pour l'avenir. Alors que le modèle classique du procès se réfère exclusivement à des faits échus, dans le nouveau modèle, même une fois la peine prononcée, il faut continuer de tenir compte des évolutions de l'accusé sans cesse réactualisées. **Le dispositif prévoit de soumettre toute la population des sortants de prison « à une série de mesures qui peuvent se succéder en tout sens en sorte qu'aucune fin de peine n'est véritablement définitive puisqu'elle peut, si nécessaire, être suivie d'une autre mesure au nom de la prévention de la récidive »**⁵.

Si pour la première des temporalités, le temps est *historique*, puisqu'on ne peut revenir sur ce qui est échu, chaque étape chassant irréversiblement la précédente, pour la seconde, le temps revêt une valeur strictement instrumentale, on parle d'ailleurs de « temps *réel* ». La raison néolibérale plonge la justice pénale dans une permanente actualité, voire dans un certain « présentisme »⁶. Les lois récentes construisent un « espace-temps sans fin »⁷ maintenant l'institution dans un présent éternel. Alors que le procès était une passe, un passage, une initiation, le nouveau dispositif ressemble plus selon Jean Danet à un « jeu de l'oie »⁸, c'est-à-dire à une boucle ; au risque de sombrer dans un « attermoisement illimité » qui caractérise l'univers kafkaïen pour Deleuze⁹.

Le dispositif procédural perd de sa cohésion également parce qu'il ne semble plus

5 Jean Danet, *La justice pénale entre rituel et management*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, p. 107.

6 François Hartog, *Des Régimes d'historicité. Présentisme et expériences du temps*, Paris, Seuil, 2003.

7 Jean Danet, *op. cit.*

8 *Ibidem*, p.

9 Gilles Deleuze, Félix Guattari, *Kafka. Pour une littérature mineure*, Paris, Ed. de Minuit, 1975, p. 81.

exclusivement orienté vers une finalité judiciaire : arriver au jugement le plus juste, c'est-à-dire le plus adéquat à la loi et aux faits. À cette finalité classique, la gouvernementalité disciplinaire en avait ajouté une autre : la réinsertion du prévenu par la réforme de sa personnalité. Les juges ne se bornaient plus à appliquer la loi comme des clercs s'effaçant derrière la volonté du souverain, mais ils devaient personnaliser la peine en tenant compte de la personnalité de l'accusé. La gouvernementalité néolibérale considère la rentabilisation optimale des ressources judiciaires. **Si la gouvernementalité de la souveraineté, qui prenait la forme d'un rituel, avait pour fin ultime la juridiction (au sens propre de dire le droit), le management vise la régulation des flux judiciaires qui occupe une part importante du travail du parquet comme du siège.**

La récente affaire de Pornic montre que ces deux finalités deviennent de plus en plus antagoniques car elles répondent à deux logiques différentes : dans le modèle classique, la décision de justice consiste à porter un jugement de valeur sur des faits passés, dans l'autre le choix porte sur un jugement de réalité sur des faits futurs. Dans le premier modèle, la décision de justice cherche une équivalence symbolique, dans l'autre une modification du réel, ou plus exactement une conjuration de l'avenir.

→ De la peine fixe à la peine évolutive

Le passage du fixe au modulable se vérifie également dans cette évolution paradoxale de la peine : au fur et à mesure que le législateur instaure sinon des peines fixes au moins des règles plus contraignantes dans le choix de la peine comme en témoignent les peines plancher, il multiplie les possibilités d'aménagement (songeons à la loi de 2009).

La nouvelle physionomie du procès se perpétue après le verdict, c'est-à-dire dans la peine elle-même il était possible auparavant de distinguer la détention préventive ou les mesures de sûreté conservatoires, de la peine définitive, fixée une fois pour toutes. Mais le temps pénal ne se structure plus ainsi : il est désormais ouvert. Les évolutions qui se constatent dans la procédure pénale se reproduisent au niveau de la peine. Dans l'exécution de la peine aussi, on assiste à une multiplication des voies, des possibilités d'échapper à une application rigide d'une peine décidée ailleurs par d'autres.

Le temps d'une société de contrôle est celui du processus, c'est-à-dire d'un enchaînement programmé du temps en fonction des choix effectués par les prévenus. Ces choix ont pour effet également de rendre moins nécessaire l'intervention d'un juge. Si l'intéressé est d'accord, il n'y a plus de conflit à trancher (le modèle de la société de contrôle a pour effet de déconflictualiser les rapports institutionnels). D'où le nouveau rôle dévolu au parquet qui devient le maître des processus, et qui confine les magistrats du siège à un rôle de traitement de flux qui sont constitués ailleurs. Ce n'est que lorsque que le process se grippe que l'intervention d'un tiers devient nécessaire. **Cette logique est évidente dans la loi pénitentiaire semble prendre une revanche institutionnelle sur la juridictionnalisation qui marquait les précédentes réformes de 2000 et 2004. Le JAP devient un juge de l'incident, c'est-à-dire de l'extraordinaire.**

Le rôle du JAP est d'homologuer ou de refuser en bloc un projet, comme le font ses collègues de la correctionnelle pour la CRPC ou le juge aux affaires familiales (JAF) pour une convention de divorce. Ils passent insensiblement du statut de metteur en scène d'une liturgie pénale à celui de *gatekeeper*, **tandis que le procureur se transforme non plus en partie mais en véritable acteur stratégique.**

→ Du temps structuré à la « temporalisation du temps »

Le passage d'une société de surveillance à une société de contrôle modifie le rapport au temps. Ce n'est plus le droit ou la procédure qui programment le temps mais l'enchaînement imprévisible des décisions des différents acteurs, aussi bien juges que prévenus. « *Le 'joueur', dit Hartmut Rosa, ne décide pas du rythme et de la durée des événements et des actions dans le cadre d'un plan d'ensemble ou dans un temps abstrait et linéaire, mais de manière flexible à partir du temps propre et de l'horizon temporel de l'événement en cours* »¹⁰. Le philosophe allemand appelle cette dépendance du temps à l'actualité des choix de chacun et à l'évolution des situations, la « temporalisation du temps ».

Prenons l'exemple de la **rétenion de sûreté** : un condamné n'est plus assuré de sortir de

¹⁰ Hartmut Rosa, *Accélération. Une critique sociale du temps*, trad. De l'allemand par Didier Renault, Paris, La Découverte, 2010, p. 289.

prison à la fin de la sa peine. On n'en a jamais fini et il est de plus en plus difficile d'apporter un épilogue définitif et irrémédiable à certaines affaires. « *Dans un régime de contrôle, on n'en a jamais fini avec rien* » dit Deleuze. Le moule avait des formes, une délimitation alors que le *process* est guetté par l'illimité. **La peine a perdu sa qualité première qu'elle a chèrement conquise contre l'arbitraire, à savoir la certitude de sa durée.** Nous en faisons tous les jours l'expérience dans nos vies où la séparation temps de travail, temps de loisir (*otium, negotium*) est de plus en plus floue. Cela va de pair avec la disparition de la séparation spatiale que l'on verra à propos du bracelet électronique. L'ubiquité, le *multitasking* nous pressurent chaque jour davantage.

Dans ce nouveau modèle, il est de plus en plus difficile d'avoir une vue d'ensemble sur l'institution car chaque acteur se détermine selon les actions de l'autre. Comme dans un jeu d'échec, on se détermine à chaque coup. Cela correspond à une transformation profonde de la conception de l'action dans le néolibéralisme : agir, c'est réagir. C'est pourquoi, on risque d'attendre longtemps encore la grande réforme pénitentiaire.

LA FLUIDIFICATION PLUTÔT QUE LA CONCENTRATION

Moule procédural, enfermement, individualisation ont en commun une logique d'*assignation* ; programmation du temps par le procès, injonction identitaire au nom d'une normalité définie par la psychiatrie, confinement dans une résidence pénitentiaire (mais on aurait aussi bien pu dire assignation identitaire, injonction du temps pénal ou fonction assignataire du rituel judiciaire¹¹). Le moule concentre la matière pour lui donner forme. Tout autre est la perspective de la modulation qui est *dispersive* et non concentrationniste. Entre les deux s'opère une rupture qualitative que l'on se propose de caractériser plus finement.

→ Concentration / dispersion

Pour Deleuze, le nouveau modèle du contrôle est « dispersif » : « l'usine a cédé la place à l'entreprise » dit-il, c'est-à-dire qu'au regroupement dans un lieu physique, il est préféré l'organisation en réseau ; tout le monde est en contact mais ne se côtoie plus. La société de contrôle a pris acte de la dispersion qu'elle assume

en réorganisant le travail des institutions. Le modèle gestionnaire ne doit bien évidemment être réduit à la partie visible du management ou de la Révision générale des politiques publiques (RGPP) : **c'est un nouveau mode de contrôle, plus subtil, qui renvoie les individus à eux mêmes car le centre semble avoir fait subitement défection.** Le pouvoir a certes toujours un centre mais il n'agit plus par concentration dans un espace donné. La prison cède progressivement la place au milieu ouvert puis au bracelet électronique. Si l'objectif du lieu pénitentiaire, c'est la fixation de la personnalité par l'examen médico-psychologique, comme des corps grâce à l'enfermement, celui du contrôle est d'accompagner la dispersion.

S'il n'y a plus de condensation du pouvoir dans la souveraineté, il n'y en a pas plus dans un savoir substantiel donné, comme ce que l'on constatait à propos du savoir médical. Le discours de vérité a migré en effet de la théologie puis de la psychiatrie vers l'économie. Mais entre l'économie et la médecine, il y a plus qu'un changement de discipline : il existe une différence de nature. L'économie est une discipline qui prétend coiffer toutes les autres, en prétendant révéler une logique présente quoiqu'inconsciente dans toute activité humaine. Si le modèle de la surveillance est disciplinaire, le modèle du contrôle est par nature transdisciplinaire. Il n'y a plus de totalisation possible, ni politique, ni morale. C'est la consécration du *diffus* : seuls les chiffres – et leur interprétation dans une perspective managériale – peuvent donner une vérité efficiente de la réalité, qui réunira l'ensemble des activités humaines. C'est la dernière totalisation qu'il nous reste après la fin de l'histoire.

→ Intégrer dans un corps politique / fluidifier la circulation des corps

Deleuze a compris que l'incorporation dans un grand tout (ce n'est dans son vocabulaire mais c'est pourtant bien ce qu'il veut dire) et l'individualisation vont de pair, et que donc l'individualisation de la peine était indissociable d'une intégration dans une communauté morale. Le problème de la discipline restait le lien social, à l'image du libéralisme classique qui se concentre sur l'échange, qui est une forme de lien. La société transformait une masse d'individus en peuple, en un corps collectif. Les délinquants payaient chèrement cette intégration en conservant aux yeux de beaucoup dont Foucault, l'image d'un révolté politique. La nation devait incorporer à un peuple qui perpétuait mais à un niveau supérieur le rêve

11 H Déchaux,

d'une forme, d'un moule commun. Mais le système du contrôle fonctionne différemment : il ne cherche pas à donner une forme contrainte ni à un individu, ni à une masse mais à fluidifier la masse dans laquelle il est pris.

Cette intégration dans un corps politique territorialisé (commun aux deux précédents types de gouvernabilité, de la souveraineté et de la discipline) est abandonnée dans la société de contrôle qui procède d'une nouvelle manière d'agréger les individus. La figuration du tout est désormais fournie par la statistique. **Alors que pour le modèle disciplinaire, le prisonnier était à la fois une signature et un numéro de matricule, il devient un chiffre dans un flux.** Le chiffre ne correspond plus à l'inscription dans une liste mais à une unité d'une série qui donne une forme éphémère à un stock qui change incessamment : c'est l'état de la population pénale à un moment donné en donne une image emblématique.

C'est donc ce couple intégration / individualisation qui se déplace vers un autre couple circulation / dividualisation. Deleuze oppose le dividual à l'individuel, c'est-à-dire la partie d'un tout (l'individu et la masse) à un chiffre dans un flux : « Les individus sont devenus des '*dividuels*', et les masses, des échantillons, des données, des marchés ou des '*banques*' »¹². Deleuze voit une métaphore de cette évolution dans le passage de l'étalon-or, symbolisé par une monnaie moulée, et l'indice boursier.

Le moule est certes compressif mais il persiste à vouloir produire des individus, tandis que la modulation agit *de l'extérieur*. La logique gestionnaire néglige l'intériorité, à la différence du modèle de la discipline qui visait l'intérieur : l'intérieur de la famille, de l'usine ou de la prison avait pour correspondant l'intériorité de la personne qui devait en sortir transformée. Or, constate Deleuze, tous les milieux d'enfermement - prison, hôpital, usine, école, famille - sont aujourd'hui en crise. La famille, l'école, l'armée, l'usine ne sont plus des milieux de référence qui convergeaient vers un propriétaire, vers un chef, vers une force d'intégration en vue d'une fonction commune qui réunissait dans un même lieu. La puissance elle-même se présente comme un chiffre, des figures et des tableaux, évolutifs et transformables, entre les mains de gestionnaires. La gestion est ainsi une forme de pouvoir.

→ Contrôle de l'intériorité et extériorisation du contrôle

Le sens de la peine est désormais à chercher à l'extérieur de la peine : il se trouve dans la vérité statistique, et non plus dans la compréhension d'un itinéraire individuel. C'est plus qu'un changement d'échelle : c'est un glissement dans les représentations qui privilégie les flux au détriment des personnes. N'en déduisons pas que les personnes ont disparues, mais elles comptent désormais comme des unités dans des flux. La nouvelle pénologie opère une gestion différenciée par catégories de crimes (terrorisme, délinquance sexuelle par exemple). L'individu n'offre d'intérêt que comme un cas, comme une unité dans une série, un échantillon. **Le savoir sur l'individu a changé : il ne s'agit plus d'accumuler des indices tirés de sa biographie, de percer son intériorité, mais de repérer chez lui les principaux facteurs de risque dont il est porteur quasi à son insu. La puissance de l'État se manifestera en montrant le plus ostensiblement possible sa capacité à réunir ce nouveau savoir, à l'appliquer et bien sûr, à y faire face.**

Ces nouveaux savoirs scientifiques actuariels ne sont plus positifs mais plutôt défensifs, ils sont négatifs ; ils ont pour objectif moins de soigner que de repérer dans un flux, d'isoler dans une série. C'est moins un savoir éclairant augmentant notre intelligence humaine sur le long terme, qu'un savoir directement utile.

Un même mouvement d'externalisation se constate dans le fondement même de la peine : ce qui est réprimé est moins une atteinte à la loi commune que la souffrance illégitime imposée à autrui (dont témoigne le passage du modèle rétributif au modèle restitutif). Le but n'est plus une vie normale, la réadaptation, mais une vie « responsable ». La loi pénitentiaire insiste beaucoup sur la *responsabilité* mais désormais conçue, aux antipodes de la vertu stoïcienne du dernier Foucault, comme non-nuisance à autrui, comme un service négatif en quelque sorte (un peu comme le dernier Grenelle de l'environnement a transformé la nature en « services écologiques »). Qui dit service dit consommateur, et c'est dorénavant le point de vue du consommateur qui compte. Il n'y a d'entreprise et de gestion qu'en référence à une nouvelle conception du citoyen, consommateur des services publics et qui ne doit pas payer pour les externalités des actions d'autrui.

¹² Gilles Deleuze, *Pourparlers*, op. cit., p. 244.

LA TRAÇABILITÉ PLUTÔT QUE L'ENFERMEMENT

La peine doit répondre à l'injonction paradoxale d'être à la fois plus sévère mais aussi d'être plus rapide : même le temps en prison doit s'accélérer. Elle repose *in fine* sur une immobilisation mais doit néanmoins s'efforcer d'entraver le moins possible la mobilité. Elle en arrive à oublier son sens premier de souffrance qui s'efface devant l'impérialisme de l'efficacité. Imposer une souffrance n'est plus l'objectif, et si elle est inévitable, autant la réduire au maximum.

Le bracelet électronique prend valeur de nouveau figuratif de la peine néolibérale. « *Il n'y a pas besoin de science-fiction pour concevoir un mécanisme de contrôle qui donne à chaque instant la position d'un élément en milieu ouvert, dit Deleuze, animal dans une réserve, homme dans une entreprise (collier électronique)* »¹³. Le collier électronique est une peine déterritorialisée : la barrière, la porte, la clef relevaient du modèle ancien, de la concentration dans un lieu, de l'assujettissement disciplinaire ; aujourd'hui, « *ce qui compte, ce n'est plus la barrière, mais l'ordinateur qui repère la position de chacun, licite ou illicite, et opère une modulation universelle* »¹⁴. Le bracelet électronique signifie au-delà de lui-même ce qui est une fonction de la peine.

→ Peines ambulatoires et traçabilité (castration chimique et bracelet électronique)

Le bracelet électronique ou la castration chimique, deux innovations récentes, conduisent au cœur de la peine néolibérale. Les nouvelles politiques pénales placent en effet de grands espoirs dans le bracelet électronique¹⁵, dans lequel elles voient une manière de résoudre l'équation infernale posée par une répression accrue d'une part et, de l'autre, le souci de garder des prisons vivables, donc pas trop surchargées (et de contenir aussi les budgets). L'équipement permet soit d'assigner un détenu à résidence, soit de tracer tous ses

déplacements¹⁶.

L'expression « castration chimique » saisit d'effroi mais elle est impropre car elle désigne en réalité une régulation médicamenteuse de la libido. L'expression tire sa force du croisement de deux fantasmes. Celui d'une vengeance archaïque tout d'abord (œil pour œil, dent pour dent, castration des violeurs) qui offre une revanche pour ceux qui ne se sont pas remis de la suppression de la peine de mort. La dimension restitutive n'est pas totalement absente non plus à travers l'idée de retrancher quelque chose dans le but de l'amoinrir comme s'il fallait opérer un troc obscur entre la diminution de la capacité d'agir qu'il a infligé à sa victime et celle qu'on lui impose. La peine consiste à inhiber le centre de la puissance masculine mais sans toucher le corps car elle a recours pour cela – second fantasme – à la science. **S'opère ainsi une sorte de retraite de la peine démocratique, vers son archaïque, archaïque assouvi par les moyens les plus modernes.** En réalisant une neutralisation maximale (du moins le laisse-t-elle penser car en réalité cette « castration » n'est pas définitive puisqu'il est toujours possible d'arrêter le traitement), **la castration chimique cumule les fonctions répressive et préventive de la peine : elle est à la fois mesure de sûreté et peine.**

Elle consiste en un retranchement mais qui ne passe plus par les médiateurs symboliques que sont le temps et l'argent. Ce qui est archaïque également, c'est que l'on revient au caractère entier et non graduable de la peine ; plus aucune proportionnalité n'est possible avec le mal causé. Le médicament ne vise pas le soin mais l'inhibition temporaire du symptôme, L'effet attendu de la peine résulte d'une causalité en nature (la chimie) et non d'un engagement, d'une promesse.

Cela procède d'un démembrement du sujet qui n'est plus considéré dans son ensemble comme sujet moral. La castration chimique revient à emprisonner le désir à l'intérieur du sujet, et uniquement le désir ; le strict minimum en quelque sorte. En étant censée neutraliser le siège de la pulsion, le médicament assume l'idée d'une altérité de la pulsion (qui n'est pas si éloignée de l'idée ancienne de possession). Agir sur le comportement, c'est agir sur le désir (comme le confirme le projet imaginé un instant, de lutter contre l'absentéisme

¹³ *Ibidem*, p. 246.

¹⁴ *Ibidem*, p. 246.

¹⁵ Voir à ce sujet : Jean-Charles Froment, « Le placement sous surveillance électronique comme expression d'un nouveau mode de structuration socio-politique : quels nouveaux risques pour les libertés ? », *Will Electronic monitoring have a future in Europe?* M. Mayer, R. Haverkamp, r. Lévy, Freiburg-Im-Bresgau, Institut Max Planck-Freiburg, 2003.

¹⁶ Il existe en effet deux sortes de bracelets électroniques : le premier permet seulement de vérifier que l'individu se trouve chez lui, l'autre permet de tracer tous ses déplacements.

scolaire en offrant une prime aux élèves assidus¹⁷). **La peine ne parle plus à la raison, ne fait plus appel au sens moral mais localise le siège du mal qui sera aussi la cible de la prévention** : le désir, mais ramené à sa composante biochimique ; ou, plus exactement encore, la pulsion (ce qui montre un point supplémentaire de comparaison avec le vitalisme). La cause du comportement dangereux est recherchée dans un surplus de testostérone, ce qui induit une réponse d'ordre moléculaire. Il n'y a plus aucune dimension morale : le crime est ramené à une dimension strictement physiologique. C'est tout à fait cohérent avec le postulat néolibéral qui situe la détermination du comportement dans l'organique voire la génétique.

Quoique très différentes, ces deux mesures présentent plusieurs points communs : ce sont des peines qui n'entraînent pas de souffrance physique, et qui doivent entraver le moins possible la mobilité de l'individu, ne pas gêner ses mouvements, en bref, qui doivent le contenir sans l'exclure. La peine néolibérale n'est pas ségrégative mais adaptatrice et fonctionnelle. Si la peine classique visait la relégation, si la peine disciplinaire était plus assistancielle, le nouveau modèle néolibéral n'est pas directement ségrégatif en dépit de l'augmentation de la population pénale que l'on constate un peu partout dans les pays développés. En atteste cette recherche de ne pas faire souffrir plus qu'il ne faut, parce que le but est bien d'être adaptatif. L'ordre du marché est dualisateur, ce qui est différent : il s'agit moins de normalité que d'hyper-adaptation pour rester dans le coup, « branché », connecté.

Ces deux peines suivent l'individu à la trace, elles lui collent à la peau voire pénètrent son organisme. Il s'agit en cela de peines *incorporées*. Le sujet ne peut se décoller de sa peine. Ce sont des **peines délocalisées et ambulatoires**, qui suivent l'individu, qui l'accompagnent tout le temps ; elle renvoie au paradoxe de l'individualisme moderne, à la fois libre de se mouvoir mais risquant d'être enfermé en lui-même. Elles tentent d'optimiser à la fois la liberté et la sécurité. On pourrait faire le rapprochement avec la biométrie : la sécurisation passe par une incorporation, voire par une biologisation des mesures de contrôle.

Toutes deux ont dû être acceptées par le

17 Comment réguler le problème de l'absentéisme scolaire ? En accordant une prime aux élèves qui ne feront pas l'école buissonnière, c'est-à-dire en agissant principalement sur leur désir et leurs intérêts relayés par le calcul.

détenu au terme d'un choix très fortement contraint : préférez-vous une peine d'enfermement ou un bracelet électronique, une castration chimique ou une assignation domiciliaire, une déconnection ? La réponse est dans la question. N'est-ce pas la dissimulation suprême du pouvoir que de se cacher derrière le choix des intéressés eux-mêmes ? **Désormais le contrôle ne se fait plus par des contraintes explicites mais par la liberté ! La liberté devient un instrument de domination – les sujets devant assumer les conséquences de leurs décisions** : quand un prévenu consent à la peine proposée par le procureur, il acquiesce en même temps à cette décision : comment pourra-t-il se révolter ensuite ?

Il s'agit de deux peines individualisées, adaptées à l'individu, sans jamais toutefois solliciter sa personnalité, son histoire, son vécu (le médicament agit de l'intérieur mais ne concerne pas son intériorité, qui caractérisait la mesure disciplinaire pour Foucault). Elles concernent le corps et non l'esprit. Elles font l'impasse sur la complexité de la personnalité, sur l'épaisseur du social et sur le poids de l'histoire, sans parler de l'inconscient.

Avec le crépuscule de la discipline s'éloigne également la perspective de la révolte et de la défense de rupture. « *L'alternative n'est pas de se soumettre ou de se révolter, mais de rassembler son potentiel personnel au service de la tâche à accomplir, ou d'être marginalisé. Une nouvelle figure de la mort sociale se dessine. Elle ne passe pas par l'exclusion brutale, la ségrégation, elle annule les individus en les déconnectant des foyers de décisions et des circuits d'échanges* »¹⁸.

L'objectif, dans une société de contrôle, n'est plus de contrôler l'intériorité mais de maîtriser des flux et de saisir statistiquement des comportements : situer sur une échelle, localiser un individu, tracer un déplacement sont des opérations qui participent d'une même logique. Ne sommes-nous pas nous-mêmes en permanence tracés non pas par un bracelet électronique mais par nos ordinateurs, et par les multiples traces électroniques qui sont autant de signatures que nous laissons à longueur de journées un peu partout ?

18 Robert Castel, Robert Castel, *La gestion des risques. De l'anti-psychiatrie à l'après psychanalyse*, Paris, Editions de Minuit, 1981, rééd. 2006, p. 146. *op. cit.*, p. 208-209.

LA RÉGULATION PLUTÔT QUE LA RÉPRESSION

Le phénomène de virtualisation de la vie affecte aussi la peine qui dissocie l'écrou et l'enfermement. On peut être aux arrêts chez soi (comme Joseph K dans *Le procès* de Kafka), ou plus exactement on emmène sa prison avec soi, car les lieux ne sont plus séparés : la circulation produit une indifférenciation de l'espace.

Les récentes lois durcissent les peines nominales mais assouplissent les modalités d'exécution, notamment en facilitant, voire généralisant leur aménagement. Les reliquats de peine doivent être purgés dans le monde libre sous le bracelet électronique : c'est une obligation. La loi pénitentiaire porte à deux ans l'aménagement obligatoire, quitte à s'exposer à l'absurde d'adoucir une peine qui n'a jamais pris réalité. Ce qui était une modalité d'application sinon successive au moins subsidiaire devient la règle ; le subsidiaire prend la place du principal, l'exception devient la règle.

→ Automaticité des peines... et des sorties

Point n'est besoin d'insister sur le fait que **la grande perdante des évolutions actuelles est l'individualisation de la peine.** Celle-ci est attaquée de toutes parts : par l'attention à l'histoire et à la situation socio-économique du condamné – on vient de le voir – mais aussi par le développement de l'automatisme. Automatique veut dire sans parole ; c'est d'ailleurs une clé de toutes les politiques néolibérales que d'imaginer des systèmes qui marchent tout seuls, à l'image du patron de toutes les régulations – le marché - qui est une régulation sans parole.

La loi pénitentiaire accuse encore la tendance à l'*automaticité* de l'octroi d'aménagements de la peine : il est répété que le placement sous surveillance électronique est une obligation qui n'a pas besoin d'être demandé, ni mérité. **Mais l'automatisme n'est-elle pas contradictoire avec l'idée même d'aménagement ?** L'automatisme, même appliquée à des mesures en apparence « libérales » comme le bracelet électronique, n'est jamais satisfaisante en matière pénale. Ce que montre les travaux criminologiques, c'est que le placement sous bracelet électronique n'est pas bon pour tous. Tout le monde n'est pas capable d'être son propre gardien de prison (pas plus d'ailleurs que d'être son

propre médecin, son propre avocat, son propre coach ou son propre éducateur).

La libération, l'aménagement n'est précédé d'aucune promesse, d'aucun engagement, d'aucune élucidation, d'aucun projet. Martine Herzog-Evans remarque à juste titre que **l'automatisme de cette modalité de sortie, derrière l'apparente bienveillance, nuit à ce qui faisait le secret de l'efficacité de cette fin de peine « la préparation d'un projet, l'implication du condamné dans celui-ci, la nécessité d'avoir à le défendre devant son juge et *in fine* l'appréciation par ce dernier de sa validité et des garanties pour les victimes et la sécurité publique »**¹⁹. Le succès d'une sortie demeure lié à un engagement personnel, à un retour sur soi et à un travail sur l'environnement affectif et familial. Il n'est pas possible d'échapper à une prise en compte des éléments biographiques du condamné, de son histoire particulière, de ce qui caractérise une vie et la distingue des autres. Les professionnels savent bien qu'il n'y a pas deux alcooliques qui se ressemblent même s'ils présentent une symptomatologie commune.

Ce qui disparaît avec l'automatisme, c'est la sollicitation de la capacité de promettre qui distingue l'homme ; une capacité qui l'humanise en retour. **Le bracelet électronique ou la régulation médicamenteuse de la libido sont deux manières de traiter des problèmes humains par du non-humain**, comme le remarque Wendy Brown²⁰, c'est-à-dire par des médicaments, des puces techniques. Ce qui explique aussi leur froideur, voire leur inhumanité. Le principe actif, ce n'est pas les murs de la prison, la vigilance des surveillants mais un produit, une molécule ou des signaux électroniques, censés être beaucoup plus fiables que la parole humaine. Ce sont au sens propre du terme des technologies de contrôle qui contournent le moment politique pour s'en remettre à une efficacité extrahumaine. À travers la molécule, ce qui est recherché, c'est la certitude de l'effet, qui est un rabattement de la symbolisation, c'est-à-dire de la capacité de parler, de promettre, de s'engager.

Toutes deux refoulent la relation en la reléguant au second plan et en inversant l'ordre des choses : ce n'est plus la technique qui est au secours d'une parole mais la parole qui vient

19 Martine Herzog-Evans, P. 486.

20 Wendy Brown, *Les Habits neufs de la politique mondiale. Néolibéralisme et néo-conservatisme*, trad. de l'américain par Christine Vivier, préface de Laurent Jeanpierre, Paris, Les prairies ordinaires, 2007, p.

accompagner un effet principalement attendu de la technique. Il y aura bien une équipe pour suivre les déplacements, mais la relation n'est plus le support naturel de la réinsertion. Elles assurent une régulation sans parole, automatique, dont l'effet est assuré par les lois de la chimie plutôt que par les lois de la cité, ce qui rassure davantage que l'intervention humaine.

→ De l'administration des peines à la régulation des stocks

On l'a déjà souligné : une plus grande sévérité contraste avec des politiques de libération massive en raison de la surpopulation pénitentiaire. **La loi pénitentiaire cherche à « vider en aval ce qui a été rempli en amont »**²¹. Le législateur ne semble pas prêt à assumer une véritable politique répressive jusqu'au bout, c'est-à-dire qui se donne les moyens aussi bien financiers – cela coûte cher –, que politiques, en l'appliquant à tout le monde sans exception. Il ne cesse de durcir des lois, de mettre en place des mécanismes contraignant les juges, comme les peines planchers, mais prévoit en même temps des mécanismes de vidage des prisons.

Qui faut-il croire ? La main droite qui enferme ou la main gauche qui vide ? Ni l'un ni l'autre. L'important est ici de vérifier que le néolibéralisme n'est pas nécessairement répressif, ni inévitablement conservateur. Sa vérité est ailleurs : elle est dans un management des flux, dans une gestion des stocks ; son principal intérêt n'est pas dans la sécurité mais dans la réalisation d'économie possibles. La répression n'est pas la vérité ultime de cette nouvelle politique ; le bracelet électronique montre bien que la peine – entendez faire souffrir – n'est pas sa priorité.

Assurer la permanence et la fluidité de la circulation des flux : voilà l'objet de la gestion qui s'applique désormais à toute chose aussi bien aux personnes libres, qu'à celles sous main de justice. **La régulation des stocks de détenus est devenu le but ultime de la nouvelle politique pénale. Il n'y a plus d'égard pour les projets personnels de sortie.** L'impératif économique – si l'on peut appeler ainsi le souci d'économiser la rareté du bien prison – l'emporte sur les cas individuels. Ni trop, ni trop peu, c'est le propre de la régulation. Cela manifeste un préoccupant appauvrissement de la politique qui ne fait plus que réagir. Et de réagir en faisant des lois.

21 Martine Herzog-Evans, *art. cit.* P. 483.

Contre cette efficacité économique de la régulation des stocks et contre l'efficacité politique des lois coup de poing, il faut chercher l'efficacité de la lutte contre la violence sexuelle par exemple. Dans l'intérêt de nos concitoyens, mais celle-ci ne passe pas nécessairement par des lois, ni par des peines. Une bonne politique commencerait par s'inspirer avec modestie de celle que conduisent les pays qui ont les meilleurs résultats en la matière. On découvrirait vite que celle-ci combine trois éléments : une évaluation statistique fine du risque par type de passage à l'acte (ce que l'on appelle une criminologie actuarielle), une régulation médicamenteuse de la libido et un soutien thérapeutique²². Ces trois réponses requièrent des engagements très différents de la part des pouvoirs publics : création d'une formation universitaire de criminologue avec délivrance d'un diplôme (qui n'existe pas dans notre pays à la différence de nos voisins), mise en place d'un réseau de soins pour s'assurer de l'efficacité des traitements, et une utilisation intelligente et ciblée des agents de probation en direction des situations les plus graves. Mais tout cela n'est pas assez visible pour les politiques et dévoile son efficacité sur un temps trop long pour être intégré par la RGPP.

→ Une politique révélatrice des impasses du néolibéralisme.

La prison, comme toujours, nous livre une vérité cachée de la politique et d'une société. **Cet écrêtage systématique des stocks, cette gestion des flux pénitentiaires, cette contradiction entre la dureté à l'entrée et la facilitation de la sortie ne manque pas d'interroger.** Elle manifeste la contradiction entre un impératif de sécurité et un impératif budgétaire. D'un strict point de vue sécuritaire, toute réduction automatique de peine (comme hier les grâces électroniques) font plus augmenter les risques qu'une sortie préparée.

En clair, ces mesures sont efficaces d'un point de vue économique mais pas d'un point de vue sécuritaire. Au pied du mur, les choix politiques se portent sur l'économie au détriment de la sécurité. Il n'est pas possible en effet d'avoir en même temps une justice *low cost* et la sécurité maximale. La vérité ultime de la perspective gestionnaire néolibérale, ce n'est pas la sécurité, ce n'est pas l'orthopédie morale (éducatif), ce n'est pas la rétribution : c'est la modulation.

22 Voir à ce sujet Alexandre Baratta, « Évaluation et prise en charge des délinquants et criminels sexuels », *Institut pour la justice*, note n°12.

Un tel constat est lourd d'implications épistémologiques et politiques. D'un point de vue épistémologique, cela remet en cause l'idée d'une convergence spontanée entre ce qui est bon pour l'économie et qui est bon pour le bien commun. L'économie, disait Foucault, est une science agnostique. On le vérifie ici. Cela invite à interroger la pertinence du concept de « libéral/autoritaire ». Pour cette théorie, l'État chercherait dans le spectacle de la peine la réaffirmation d'un pouvoir qui lui échappe sur le plan des mœurs et de l'économie. Mais les vraies politiques de la peine, qui doivent inclure la réduction automatique de peines, montre qu'il s'agit d'un autoritarisme de façade, du moins en France.

Se pose ensuite la question du *sérieux* d'une politique, c'est-à-dire de sa cohérence. L'obstination des chiffres est peut-être le salaire d'un législateur inconséquent qui légifère au feeling, en se fondant sur des intuitions plus que sur des données sérieuses et confirmées. **Il y a un fond de cynisme dans cette politique, qui mise dans le fond sur la crédulité du peuple et ne se soucie pas tant de sa sécurité que de procurer l'illusion à moindre coût de la sécurité.**

Une autre vérité que nous enseigne la peine néolibérale, c'est la dissociation entre le pouvoir et l'autorité. En se comportant ainsi, le pouvoir montre sa difficulté à se montrer cohérent et efficace. Il semble perdre son autorité, c'est-à-dire sa capacité à fixer le temps, à le programmer, non pas à ordonner le réel mais à l'organiser symboliquement. L'autorité requiert la cohérence de la politique, tandis que le pouvoir se satisfait de l'usage de la force.

Conclusion : rapatrier la peine sous une problématique de justice

Les questions que soulève cette nouvelle approche pénale transcendent la traditionnelle question des sens de la peine²³. Le management pénal absorbe la question du sens de la peine, et la froide considération budgétaire s'impose sur toute tentative de conférer un quelconque signification à l'enfermement. L'affichage explicite de cet objectif, voire la décontraction avec lequel il est assumé, constitue en soi une nouveauté.

Qu'opposer à la logique impérialiste de l'efficacité néolibérale ? La même logique néolibérale de l'évaluation tout d'abord. Oui à l'évaluation, mais à condition de ne pas arrêter sa logique et de réclamer une évaluation de ces politiques d'évaluation, **une véritable évaluation du résultat de ces politiques pénitentiaires.** Il n'est pas certain qu'elles soient défavorables une politique d'individualisation. L'individualisation des peines, l'association des condamnés à leur propre réinsertion reste, on l'a vu, une des meilleures garanties contre la récidive.

Mais peut-on évaluer un système de justice à l'aune d'un autre critère que celui de la justice ? Tout ce que nous venons de décrire répond à une logique de gouvernement, beaucoup plus qu'à un souci de justice. Or ces deux points de vue ne sont pas rabattables l'un sur l'autre. En se concentrant sur la gestion, ces politiques de justice néolibérales ont oublié la justice. C'est peut-être un des motifs profonds du malaise ressenti par nombre de professionnels de la peine.

En prétendant trouver ses critères d'évaluation dans l'économie et non dans le droit, le néolibéralisme est pris en flagrant délit d'inceste pourrait-on dire pour ne pas quitter le domaine pénal, il refuse le point de vue tiers. **Si la justice est la vertu principale des institutions comme l'affirme Rawls, c'est en son nom – et en son nom seul – qu'elle doit être jugée. La peine relève d'une autre juridiction que celle de la RGPP.**

Dernière observation : l'évaluation ici réclamée ne pourra être l'œuvre ni du pouvoir judiciaire – car ce n'est pas sa compétence – ni du pouvoir politique car il y a trop d'intérêts. Elle ne sera crédible que si elle est faite par criminologues indépendants. Où l'on retrouve la nécessité de la séparation des pouvoirs, mais dans une perspective renouvelée car elle ne vise plus la séparation du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif mais la séparation entre le savoir criminologique et le pouvoir exécutif. On est loin du compte.

**Antoine Garapon,
Magistrat, docteur en droit, secrétaire général
de l'Institut des hautes études sur la Justice,**

²³ Nous nous permettons de renvoyer sur ce point à Antoine Garapon, Frédéric Gros, Thierry Pech, *Et ces sera justice. Punir en démocratie*, Paris, Odile Jacob, 2001.

LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE EN SURSIS ?

par Ludovic FOSSEY - VPAP CRETEIL

Au moment où la presse nationale se fait l'écho d'une étude conduite par l'administration pénitentiaire sur la récidive des sortants de prison¹ qui démontre une nouvelle fois tout l'intérêt de la libération conditionnelle pour favoriser la réinsertion des personnes condamnées, le législateur a décidé de rendre plus difficile l'accès à cette mesure pour les condamnés à des peines d'emprisonnement de 10 ans et plus.

A compter du 1er janvier 2012, la plupart des condamnés à des peines de 10 ans d'emprisonnement et plus entreront dans le champs du **nouvel article 730-2 du code de procédure pénale**.

Que prévoit ce texte ?

En premier lieu, **il donne compétence exclusive au tribunal de l'application des peines pour statuer sur la demande de libération conditionnelle quelque soit le reliquat de peine à examiner**. Au moment de la création de cette juridiction composée de trois juges de l'application des peines, il avait été sagement décidé que lorsque le condamné n'avait plus qu'à exécuter 3 ans d'emprisonnement, la décision de libération conditionnelle pouvait être prise par un seul juge. La loi ne faisait ainsi que reprendre la distinction qui existait entre la compétence du ministre de la justice et celle du juge dans le système antérieur. Il s'agissait ainsi de ne pas alourdir inutilement une procédure aux enjeux limités. Cette solution est remise en cause et conduira inévitablement à un accroissement des rôles des tribunaux de l'application des peines déjà saturés dans de nombreuses juridictions.

En second lieu, **le tribunal ne pourra examiner la demande qu'après avoir recueilli l'avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, qui elle-même ne pourra statuer qu'après que le condamné ait accompli une période visant à évaluer sa dangerosité dans un centre national d'évaluation**. Cette disposition

avait déjà été introduite par la loi de 2008 pour les condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité. Il était possible pour le juge d'ordonner un tel examen dans le cadre d'une surveillance judiciaire. On sait l'attachement du garde des Sceaux à ce processus d'évaluation. Loin de nous l'idée de contester la qualité du travail accompli par le centre national d'évaluation de Fresnes qui, à la suite d'une période d'observation de 6 semaines et d'un regard pluridisciplinaire sur le condamné, contribue à mieux cerner la personnalité d'un condamné et à en rechercher les faiblesses. En revanche, son caractère systématique ne peut manquer d'étonner compte tenu de la faiblesse des moyens alloués aux équipes d'observation² et de la diversité des situations à examiner. Il y a fort à parier que le CNE va être rapidement saturé retardant ainsi l'examen des demandes sauf à décider de réduire la durée du cycle d'observation et à réduire ainsi son intérêt.

En troisième lieu, **la libération conditionnelle ne pourra être ordonnée sans un dispositif de surveillance électronique mobile sauf à astreindre le condamné à une période probatoire d'au moins 1 an de semi-liberté ou de placement sous surveillance électronique**. Période qui ne pourra débuter que lorsque le condamné remplira les conditions de délai pour être admis à la libération conditionnelle³.

Là encore trois critiques s'imposent :

- **le législateur vient restreindre de manière drastique le pouvoir de décision et d'individualisation du juge**. Chaque fois que la loi oblige le juge, c'est à la fois un acte de défiance à son égard et c'est surtout prendre le risque d'une solution iconoclaste; c'est d'autant plus contestable que l'office du juge de l'application des peines est d'assurer l'individualisation de la sanction pénale au regard de l'évolution de chaque condamné;

- le PSEM a été introduit dans notre législation en 2005. Aucune étude à notre connaissance n'en propose un bilan, même provisoire. De nombreux juges de l'application des peines ont témoigné des **difficultés de mise en œuvre du dispositif**. Personne n'est en mesure de dire s'il a contribué à la prévention de la récidive. On sait au contraire qu'il

2 Quand bien même le CNE de Réau ouvrira prochainement en renfort de celui de Fresnes, il apparaît difficile pour ces deux structures de prendre en charge l'ensemble des condamnés éligibles

3 Alors même que la loi du 24 novembre 2009 a permis que la période probatoire puisse débuter 1 an avant que le condamné remplisse les conditions pour être admis à la libération conditionnelle

1 Les risques de récidive des sortants de prison – cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques - mai 2011- Annie Kensey – Abdelmalik Benaouda

a souvent été un obstacle à la mise en œuvre du projet d'insertion;

- chacun s'accorde à souligner le manque de places de semi-liberté; en imposant une période probatoire d'un an sous ce régime, c'est prendre le **risque de saturation** encore plus grande des centres et quartiers de semi-liberté au détriment des courtes et moyennes peines pour lesquelles cette mesure présente de nombreux avantages; c'est surtout prendre le **risque d'un échec de la mesure**. Peu de condamnés sont en capacité de supporter sur une durée aussi longue un tel régime de contrainte. Au-delà de 4 mois, la plupart des condamnés rencontrent des difficultés pour respecter les horaires et s'obliger à rentrer tous les soirs en prison après avoir connu dans la journée une vie de liberté.

Pourquoi ce texte ?

Il est pour le moins **paradoxal de vouloir lutter contre la récidive en limitant le recours au dispositif qui a démontré la plus grande efficacité en ce domaine**. Il faut croire que le législateur ces dernières années est d'abord sensible aux réactions d'une opinion publique chauffée à blanc à chaque crime commis par un libéré conditionnel. Tout effort de réflexion et d'analyse semble vain. Le législateur préfère dans l'urgence apporter une réponse au « plus jamais ça » plutôt que de se contraindre à une réflexion d'ensemble.

Ce nouvel article 730-2 du code de procédure pénale est à cet égard un cas d'école. Après avoir refusé toute modification législative à la suite du meurtre de Laetitia en février 2011, des parlementaires ont profité de l'examen du projet de loi sur les jurés populaires pour introduire des dispositions de fond dans un texte qui était relatif à l'organisation et à la composition des juridictions répressives. Le chapitre consacré aux nouveaux tribunaux d'application des peines en a constitué le vecteur législatif idéal. Cette méthode est particulièrement efficace puisqu'elle interdit toute consultation de la société civile et tout travail ministériel préparatoire. Elle évite les critiques éventuelles du Conseil d'État et se résume à des tractations plus ou moins auscultées entre le gouvernement et sa majorité dans un temps nécessairement restreint par la déclaration d'urgence devenue systématique en matière pénale ces dernières années.

Quelles conséquences ?

Sans étude d'impact préalable, il est bien difficile de savoir si les tribunaux d'application des peines, les commissions pluridisciplinaires et le centre national d'évaluation seront en mesure de faire face. Il est en effet à craindre qu'à moyens nécessairement constants, on assiste à un engorgement de ces différentes instances.

Personne ne semble avoir pris conscience que la durée de l'examen d'une demande de libération conditionnelle a une influence importante sur la qualité du projet présenté par un condamné. Il est vain d'imaginer qu'un employeur conservera pendant de longs mois un emploi. Il sera difficile d'obtenir d'un centre d'hébergement ou d'une entreprise de réinsertion un engagement à conserver pendant des mois une place sans être certain de la décision qui sera rendue. Il est encore plus improbable qu'un condamné acceptera facilement de quitter – même temporairement – l'établissement pénitentiaire où il vit depuis de nombreuses années, où il a ses habitudes, son travail, ses parloirs, pour retrouver le régime de détention qu'il a subi pendant ses années de détention provisoire au centre national d'évaluation de Fresnes.

En votant une réforme non préparée dont la portée en terme de prévention de la récidive est pour le moins sujet à débat, le Parlement a pris le risque d'un effondrement de la libération conditionnelle. Si tel était le souhait profond des auteurs de cette réforme, il aurait été plus simple et moins coûteux d'abroger purement et simplement la libération conditionnelle. Il faut croire que les arguments nombreux et pertinents pour la libération conditionnelle conduisent ses détracteurs à vouloir à tout prix esquiver tout débat de fond.

Il est légitime d'engager un débat sur la libération conditionnelle des longues peines : période de sûreté, suivi socio-judiciaire, surveillance judiciaire et surveillance de sûreté ont profondément modifié la perception de la libération conditionnelle. Il n'est pas acceptable que ce débat ait lieu en catimini au gré d'un amendement parlementaire. Il est aujourd'hui plus que nécessaire de mettre en perspective la question de la réinsertion des criminels et d'introduire une réflexion complète et approfondie sur nos attentes en matière d'accompagnement et de contrôle de ces personnes avec pour ligne directrice la meilleure efficacité en matière de réinsertion, et ce faisant, de prévention de la récidive.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ANJAP

Bureau :

Martine LEBRUN, Présidente, VP Rennes
Ludovic FOSSEY, Secrétaire Général, VPAP
Créteil
Pascale BRUSTON, Vice-Présidente, VP Paris
Gwenaëlle KOSKAS, Trésorière, JAP Bobigny

Autres membres du C.A. :

Pierre PETIT, conseiller CA Rennes
Claude GAULTIER, ex-VPAP Valenciennes
Thierry SIDAINE, VPAP Marseille
Sandra DESJARDIN, MACJ
Alexandra GRILL, JAP Bobigny
Morgan DONAZ-PERNIER, JAP Besançon

MENTIONS LEGALES

Revue annuelle d'information de l'Association
Nationale des Juges de l'Application des Peines

A.N.J.A.P.
Tribunal de Grande Instance
Rue Louis Pasteur-Valléry Radot
94011 CRETEIL CEDEX

Directeur de Publication : Martine Lebrun
Rédactrice : Martine Lebrun

I.S.S.N. : 1264-6482
N° de commission paritaire : 0998 G 76 517
N° SIRET : 412 481 087 00010
Dépôt légal : novembre 1999
Courriel : jap.anjap@yahoo.fr



Les membres de
l'ANJAP
Vous souhaitent
une très bonne année 2012

BULLETIN D'ADHESION A L'ANJAP année 2012

A retourner à Gwenaëlle KOSKAS,
JAP Bobigny, trésorière ANJAP,
Tribunal de grande instance de Bobigny
173 rue Paul Vaillant Couturier
93000 BOBIGNY
gwenaelle.koskas@justice.fr

Nom :

Prénom :

Fonction et ville d'affectation :

.....

.....

Je désire adhérer à l'ANJAP

Je verse la somme de 45 € à titre de
cotisation annuelle par chèque libellé à l'ordre
de l'ANJAP

Je suis auditeur de justice et je verse la
somme de 15 € à titre de cotisation annuelle
par chèque libellé à l'ordre de l'ANJAP